

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2022/042

Portant obligation de remettre à l'eau les espèces de poissons « Brochet » Black-bass » et « Truite fario » sur l'étang de la Chapelle et « Truite Fario » sur le tronçon de la rivière Serein aux lieux-dits « La Motte » et « Entre deux Eaux » commune de la Chapelle Vaupelteigne

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 et plus particulièrement R436-23;

VU le décret n° 94-978 du 10 novembre 1994 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du Code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce;

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant certaines dispositions du Code de l'environnement (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2017/00017 du 02 juin 2017;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « La Vandoise du Serein » en date du 25 juin 2022 relative à la demande de classement de parcours « No Kill » (poisson remis à l'eau vivant) sur « l'Étang de la Chapelle » et sur un tronçon de la rivière Serein aux lieux-dits « La Motte » et « Entre Deux Eaux »;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 5 décembre 2022;

VU l'avis du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 juin 2022;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2022-10 du 13 octobre 2022 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

Considérant la nécessité de protéger les population de « Truite Fario », « Brochet » et « Black-bass », en forte diminution;

Considérant qu'en application de l'article R436-23 du Code de l'environnement, le Préfet, peut, sur certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires;

A R R E T E :

Article 1: Tous les spécimens des espèces de poisson « Brochet » et « Black bass » (quelles que soient leurs tailles) sur « l'Étang de la Chapelle », commune de La Chapelle Vaupelteigne (section ZH, parcelle 67) et « Truite Fario » (quelle que soit sa taille) sur les tronçons de la rivière Serein aux lieux-dits « La Motte » et « Entre Deux Eaux », commune de La Chapelle Vaupelteigne (section ZH, parcelle 10, 11, 13, 14, 15 et 154), la limite amont étant fixée au pied du barrage et la limite aval au point matérialisé en limite des parcelles 11 et 32, doivent être immédiatement remis à l'eau vivants.

Article 2: Les secteurs de pêche « No Kill » définis à l'article 1 devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) la Vandoise du Serein.

Article 3: Sur le plan d'eau « Étang de la Chapelle » précité, la pêche au vif, au poisson mort posé, et au poisson mort manié, sont interdites. Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définie par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur restent applicables à ce plan d'eau et à ce tronçon de rivière en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 4: Le non-respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du Code de l'environnement.

Article 5: L'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2017/00017 du 02 juin 2017 est abrogé. Le présent arrêté est valable à la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2027.

Fait à Auxerre, le 09 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt,
Risques, Eau et Nature



Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture affiché en mairie de La Chapelle Vaupelteigne désignées à l'article 1, et dont la copie sera adressée pour information à :

- fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Le service départemental de l'Yonne de l'Office Français pour la biodiversité;

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement*. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr